

Annexe 1.14 : modalités de plafonnement spécifiques définies par les financeurs nationaux et planchers des contrats MAEC

1- Modalités de plafonnement

Les cofinanceurs MAA, CD01, CD38, Syndicat rivières 4 vallées ont publié des modalités de plafonnement de leurs aides :

- arrêté préfectoral régional n°22-114 du 09/05/2022 relatif à la campagne 2022 pour les MAEC cofinancées avec des crédits MAA et ses arrêtés modificatifs ;
- décision de commission permanente du 27/03/17 et du 14/05/18 pour les MAEC cofinancées avec des crédits CD01,
- décisions des commissions permanentes du 23/10/15, du 16/12/2016 et du 30/06/17 et du 16/11/18 pour les MAEC cofinancées avec des crédits CD38,
- délibération du comité syndical n°17.04 du 14/02/2017 pour les MAEC cofinancées par des crédits du syndicat rivières des 4 vallées.
- délibération de la commission permanente CD26 du 25/09/2017 pour les MAEC cofinancées avec des crédits CD26.

Les autres financeurs (AELB, CD autres que 26, 38 et 01) : aucun plafonnement des aides versées par le financeur national.

Pour les 4 financeurs nationaux concernés, le plafond est défini en €/an/bénéficiaire. Ces plafonds d'aides ne s'appliquent qu'aux MAEC cofinancées avec des crédits du financeur concerné.

1-1 Pour les MAEC financées par le MAA

Les aides versées par le MAA à un demandeur au titre des MAEC (article 28 du règlement (UE) n°1305/2013) ne pourront dépasser le montant annuel défini ci-dessous :

Type de MAEC	Type de bénéficiaire	Plafond montant d'aides MAA (en €/an)	Dérogation lorsqu'au moins 30% de la surface contractualisée est engagée avec l'engagement unitaire Herbe09
MAEC à enjeu localisé	Individuel	1 900	
MAEC à enjeu localisé	Entité collective	3 800	5 700
MAEC système de maintien (Système herbager pastoral, système polyculture élevage)	Individuel	1 900	
MAEC système herbager pastoral	Entité collective	3 800	5 700
MAEC système évolution – système polyculture élevage	Individuel	2 500	
MAEC système évolution – système grandes cultures - niveau 1	Individuel	2 500	
MAEC système évolution – système grandes cultures - niveau 2	Individuel	3 800	

Ces plafonds d'aides ne s'appliquent qu'à la somme des MAEC cofinancées avec des crédits MAA.

Accusé de réception en préfecture
069-200053767-20220617-2022-05-00220-AR
Date de réception préfecture : 17/06/2022

Lorsqu'un bénéficiaire contractualise la combinaison d'une MAEC système avec des MAEC à enjeu localisé, c'est le plafond de la MAEC système qui s'applique.

En conséquence, aucun engagement qui conduirait à dépasser ce montant en première année d'engagement ne pourra être accepté.

Pour les GAEC le montant maximum des aides défini ci-dessus est multiplié par le nombre d'associés remplissant chacun les critères d'éligibilité.

Augmentation de la demande d'engagement API, PRM et MAEC Système :

Les modalités à suivre en cas de demande d'augmentation des engagements de contrats RDR3 existants, sont précisés dans l'instruction technique DGPE/SDPAC/2021-354 du 11/05/2021 relative aux mesures MAEC et aides à l'agriculture biologique de la période 2015-2020.

Les demandes d'augmentation sur des engagements MAEC Système souscrits antérieurement à 2022 ne sont pas financées par le MAA. Les contrats initiaux sont conservés.

Les augmentations de demande d'engagement sur des contrats en cours (contrats 2018, 2019 ou 2020) seront refusées pour la mesure PRM et acceptées pour la mesure API avec un seuil de plus de 25 % par rapport au contrat initial, quelque soit le statut du contractant. Dans ce cas, le contrat existant sera conservé, et un contrat complémentaire de 1 an sera proposé pour les colonies demandées en supplément. Les demandeurs ayant un contrat 2017 arrivant à échéance et un(des) contrat(s) complémentaire(s) passés sur la période de 2018 à 2020 pourront souscrire à un nouveau contrat 2022 tout en conservant le(s) contrat(s) en cours.

1-2 Pour les MAEC financées par le CD38

– Pour les engagements H09 combinés à SHP02 : pour les alpages, le plafonnement de l'intervention du département 38 au profil des groupements pastoraux est fixé à 7 600€/an (FEADER+CD38) en sus des 15 200€/an (FEADER+MAAF) de plafond des MAEC financées par l'État et cela hors zones N2000 uniquement

– Pour les autres engagements localisés : le plafond de subvention dans le cadre des mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) est fixé à 7 600 € par an pour une exploitation (FEADER+CD38),

– Pour les MAEC « systèmes », les plafonds de subvention sont les suivants :

- pour les exploitants individuels engagés dans une mesure système polyculture élevage évolution, le cas échéant combiné avec des engagements unitaires localisés : 10 000€/exploitation/an (FEADER+CD38),
- pour les exploitants individuels engagés dans une mesure système grandes cultures niveau 2, le cas échéant combiné avec des engagements unitaires localisés : 15 200€/exploitation/an (FEADER+CD38).
- pour les exploitants individuels engagés dans une mesure système grandes cultures niveau 1 (accompagné ou non d'engagements unitaires localisés) : 10 000€/exploitation/an (FEADER+CD38) avec transparence des GAEC.

Ces plafonds sont multipliés par le nombre d'associés éligibles pour les GAEC (Groupements agricoles d'exploitation en commun).

1-3 Pour les MAEC financées par le CD01

Le financeur a fait le choix de plafonner son aide par bénéficiaire, quelles que soient les mesures souscrites par ce dernier, à 1 900 €/an (montant du co-financement départemental), soit 7600€/an (FEADER+ CD01). Pour les GAEC, le montant maximum des aides est multiplié par le nombre d'associés remplissant chacun des critères d'éligibilité.

Accusé de réception en préfecture
069-200053767-20220617-2022-05-00220-AR
Date de réception préfecture : 17/06/2022

1-4 Pour les MAEC financées par le syndicat rivières 4 vallées

Le financeur a fait le choix de plafonner son aide par bénéficiaire, quelles que soient les mesures souscrites par ce dernier, à 7600€/an (FEADER+ Syndicat rivières 4 vallées). Pour les GAEC, le montant maximum des aides est multiplié par le nombre d'associés éligibles.

1-5 Pour les MAEC financées par le CD26

Le financeur a fait le choix de plafonner son aide par bénéficiaire, pour les engagements « Herbe09 » selon les dispositions suivantes :

- entités collectives éligibles : groupement pastoral à gestion classique ayant leur siège en Drôme,
- surfaces pour l'hivernage non éligibles,
- et avec les modalités suivantes selon les territoires :

PAEC	Montant CD26 sur les 5 ans (paiement 1/5 par an)	Nombre de groupements pastoraux potentiels concernés	Modalités
Diois	30 901 €	5	- Parcelles éligibles : surfaces pastorales situées en Drôme, hors site N2000 Règle de plafonnement (CD26+FEADER) : 5000€/GP/an, pendant les 5 ans de l'engagement
Baronnies drômoise	43 595 €	5	-Parcelles éligibles : surfaces pastorales situées en Drôme, hors site N2000 Règle de plafonnement (CD26+FEADER) : 4752€/GP/an, pendant les 5 ans de l'engagement
Vercors	38 000 €	1	-Parcelles éligibles : surfaces pastorales situées en Drôme, hors ou en site N2000, classées Espace Naturel sensible et dont le nombre de salariés pour mettre en oeuvre le plan de gestion pastoral est d'au moins 3 salariés ou prestataires, et/ou regroupant plus de 15 éleveurs Règle de plafonnement (CD26+FEADER) : 7600€/GP/an, pendant les 5 ans de l'engagement
Bassin de Montélimar	12 500 €	2	-Parcelles éligibles : surfaces pastorales situées en Drôme, hors site N2000 Règle de plafonnement (CD26+FEADER) : 5000€/GP/an, pendant les 5 ans d e l'engagement

2- Planchers des contrats MAEC

Le montant minimal de paiement annuel pouvant être versé à un bénéficiaire pour l'ensemble des MAEC souscrites hors PRM est appelé plancher. Le plancher s'applique à l'ensemble des modalités de financement.

Le plancher est fixé à 300 € annuel (hors PRM).

Pour la mesure PRM, le plancher est fixé à 1 UGB porcine, soit 200 euros annuel.

Pour la mesure API, le plancher est fixé à 1 512 € annuel.